

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 133 du 8 août 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 1926/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF

relative aux modalités du concours d'entrée à l'école de guerre ainsi qu'aux brevets afférents.

Du 26 avril 2019

INSTRUCTION N° 1926/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF relative aux modalités du concours d'entrée à l'école de guerre ainsi qu'aux brevets afférents.

Du 26 avril 2019

NOR A R M L 1 9 5 3 2 3 0 J

Référence(s) :

Code de la défense - Partie législative 4. Le personnel militaire

- [Décret N° 64-1374 du 31 décembre 1964 relatif à la prime de qualification de certains officiers.](#)
- [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)
- [Arrêté du 24 mars 2005 relatif à l'attribution du brevet d'études militaires supérieures.](#)
- [Arrêté du 06 août 2018 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.](#)
- [Instruction N° 2802/DEF/DC-SCA/SD PERFORMANCE SYNTHÈSE - N° 609/DEF/DRH-AA/SDEF du 16 juin 2016 relative aux épreuves des examens, sélections et concours de l'armée de l'air.](#)
- [Instruction N° 3120/ARM/DRH-AA/SDEF/BAF du 25 octobre 2018 relative à l'organisation générale de l'enseignement militaire supérieur dans l'armée de l'air.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 1926/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF du 07 février 2017 relative aux modalités du concours d'entrée à l'école de guerre ainsi qu'aux brevets afférents.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [631.5.3.](#)

Référence de publication :

1. GÉNÉRALITÉS.

La formation sanctionnée par le brevet d'études militaires supérieures (BEMS) est dispensée au profit d'officiers destinés à exercer des commandements importants ou certaines fonctions d'état-major ou de direction, ainsi qu'à ceux devant tenir des postes de responsabilité exigeant un haut niveau de qualification.

La présente instruction a pour objet de fixer les conditions de la sélection visant à accéder à la formation délivrée par l'école de guerre (EdG) et d'attribution des brevets afférents aux formations dispensées. Elle est complétée par une circulaire annuelle prise sous timbre sous-direction « emploi, formation » (SDEF) de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA).

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur le 1^{er} juin 2019.

2. PRÉ-SÉLECTION DES CANDIDATURES.

2.1. Conditions à réunir.

L'accès à l'EdG est ouvert, par concours sur épreuves, aux officiers de carrière ou sous contrat appartenant à tous les corps de l'armée de l'air, titulaires du diplôme d'études militaires (DEM) ou du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS) et du profil linguistique standardisé (PLS) 3333 en langue anglaise, niveau minimum que le candidat ou la candidate devra détenir au 31 décembre de l'année précédant celle du concours.

2.2. Procédure.

2.2.1. Candidatures initiales.

Les candidatures sont déposées deux ans avant l'année du concours selon les directives données par la circulaire annuelle relative aux formations et stages dans le cadre de l'enseignement militaire supérieur (EMS).

Conformément aux dispositions de l'instruction citée en septième référence, après avis du comité de l'EMS et sur proposition de la commission de sélection, le chef d'état-major de l'armée de l'air (CEMAA) arrête la liste des officiers autorisés à concourir.

2.2.2. Reconduction des candidatures.

Le nombre de présentations au concours est limité à deux (2).

Sous réserve de réunir les conditions précisées dans la circulaire annuelle pour l'année considérée, les candidats ayant échoué une première fois, et qui bénéficient encore d'un créneau pour présenter le concours, doivent faire part de leur volonté de se présenter une seconde fois auprès de leur service administration du personnel (SAP) ou organisme d'administration équivalent (OAE) de rattachement. Ce dernier adressera les candidatures par simple message à la DRH-

AA/SDEF/bureau « activités, formation »/division « réglementation »/section EMS (DRH-AA/SDEF/BAF/DIV.R/EMS), avec copie au commandement employeur concerné et au centre d'enseignement militaire supérieur air (CEMS Air).

Dans les autres cas, une demande d'inscription à titre dérogatoire sera établie et transmise pour décision au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA) par voie hiérarchique.

2.2.3. Report – désistement.

Les demandes de report ou de désistement au concours sont transmises pour décision au DRHAA par voie hiérarchique.

Toute absence non justifiée constatée lors de l'épreuve écrite interarmées de synthèse de dossier devra immédiatement faire l'objet d'un compte rendu ou, si le candidat ou la candidate bénéficie encore d'une possibilité de présentation, d'une demande de report. En l'absence de justification motivée, cette épreuve sera systématiquement considérée comme un échec et sera comptabilisée comme une présentation.

Par ailleurs, il ne peut y avoir de report ou de désistement pour la seule épreuve orale d'admission. Toute absence à cette épreuve sera considérée comme un échec et sera comptabilisée comme une présentation.

Si un officier est dans l'impossibilité de se présenter pour une raison grave et justifiée à l'épreuve orale à la date fixée par sa convocation, il peut demander une nouvelle convocation au commandant du CEMS Air qui décidera de lui fixer une nouvelle date au titre de la session en cours.

L'intéressé ne peut bénéficier d'un report de son admissibilité au titre d'une autre session.

3. PRÉPARATION DES CANDIDATS.

La préparation repose sur un effort consenti par chaque candidat ou candidate dans le but d'approfondir ses connaissances et sa culture générale. L'expérience démontre que cet effort ne peut être efficacement concentré sur les dernières semaines de préparation et qu'il doit être anticipé et programmé le plus longtemps à l'avance.

3.1. Documentation.

Chaque année, le CEMS Air met à disposition sur son site Intradef de la documentation (fiches et documents stratégiques, présentations sur l'armée de l'air et la défense, liste de lectures préconisées, etc.) afin de compléter la préparation des candidats.

Cette documentation est transmise sur support informatique aux candidats ne disposant pas d'accès à Intradef.

3.2. Abonnement à la préparation par correspondance.

Un abonnement auprès d'une société de préparation par correspondance permet aux candidats se préparant pour la première fois au concours de recevoir de la documentation, des cours et des devoirs d'entraînement *via* une plate-forme *e-learning*.

À l'issue de la première phase du cycle de préparation, cette société transmet au CEMS Air le bilan de l'assiduité des candidats.

Par ailleurs, les candidats en première présentation bénéficient également d'un abonnement à la revue de la défense nationale.

Si durant la préparation au concours, un candidat ou une candidate dépose une demande de report de présentation du concours et que cette dernière est agréée, il ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle préparation par correspondance, ni d'un abonnement à la revue de la défense nationale.

3.3. Séminaire des admissibles.

Les candidats déclarés admissibles participent à un séminaire organisé par le CEMS Air et adapté aux connaissances à détenir dans la perspective de l'épreuve orale du concours d'entrée à l'EdG.

4. SÉLECTION.

La sélection comporte deux phases :

-l'admissibilité ;

-l'admission ouverte aux candidats déclarés admissibles.

4.1. Nature des épreuves.

Les épreuves doivent permettre d'évaluer les aptitudes des candidats à la réflexion et à la synthèse.

4.1.1. Admissibilité.

L'admissibilité au concours comprend :

-une épreuve écrite interarmées de synthèse de dossier ;

-une épreuve portant sur l'évaluation d'un dossier rédigé et remis par le candidat ou la candidate décrivant ses compétences et ses motivations pour la suite

de sa carrière dans l'armée de l'air ;

-une note technique attribuée en fonction :

-de l'avancement au grade de commandant ;

-de la note obtenue lors de l'attribution du DAEOS ;

-du PLS d'anglais.

4.1.2. Épreuve orale d'admission.

Lors de cette épreuve, les candidats sont interrogés sur des questions relatives aux grands problèmes contemporains et à l'emploi opérationnel des forces aériennes ainsi que sur l'organisation du ministère des armées et la politique de soutien appliquée.

Le dossier rédigé par le candidat ou la candidate est mis à la disposition des membres de la commission de l'épreuve orale qui peuvent ainsi poser au candidat ou à la candidate toute question concernant ses compétences et ses motivations.

4.2. Notation.

Le poids relatif de ces épreuves et de la note technique figure en annexe III.

4.3. Note éliminatoire.

Les candidats qui, lors de leur première présentation, obtiendront une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite interarmées de synthèse de dossier, ne seront plus autorisés à se représenter au concours d'entrée à l'EdG.

5. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DU CONCOURS.

5.1. Jury.

5.1.1. Composition du jury.

Le jury du concours est présidé par le DRHAA ou par un officier général désigné par le CEMAA.

Pour chaque épreuve d'admissibilité (synthèse de dossier et dossier du candidat), le jury est constitué d'une commission présidée par un officier général assisté d'officiers généraux, de colonels ou de représentants de la société civile qualifiés. Les présidents de commission exercent également les fonctions de correcteurs.

Concernant l'épreuve orale, la commission est présidée par un officier général assisté d'officiers généraux, de colonels et d'un représentant de la société civile.

Le président du jury peut exercer les fonctions de président de commission.

Les officiers généraux peuvent être en deuxième section ou en congé du personnel navigant.

Le secrétariat du jury est assuré par le CEMS Air.

5.1.2. Désignation des membres du jury.

Les membres du jury, ainsi que leurs suppléants, sont désignés chaque année par le CEMAA, sur proposition du commandant du CEMS Air et aval du président du jury.

5.1.3. Élaboration des sujets.

Le sujet de synthèse de dossier est sélectionné par le directeur de l'EMS parmi les propositions faites par les différentes forces armées.

L'élaboration des sujets de l'épreuve orale est à la charge de la commission *ad hoc*. La liste des sujets est validée par le commandant du CEMS Air.

5.2. Épreuves d'admissibilité.

5.2.1. Épreuve écrite.

Les modalités concernant le déroulement de l'épreuve écrite sont détaillées dans l'instruction citée en sixième référence.

5.2.1.1. Organisation matérielle.

Le commandant du CEMS Air est chargé :

-de la désignation des centres d'examen ;

-de l'élaboration et de la diffusion de la circulaire portant organisation des épreuves d'admissibilité ;

-de la mise en place en temps utiles des enveloppes scellées contenant le sujet de synthèse de dossier auprès des centres d'examen ;

-des demandes de changement de centre d'examen.

Les centres d'examen sont chargés :

-de l'organisation matérielle des épreuves ;

-des convocations individuelles des candidats en relation avec les bureaux formation (BF) des groupements de soutien des bases de défense ou OAE ;

-de la désignation de la commission de surveillance, notamment son président, conformément à l'instruction de sixième référence.

5.2.1.2. Déroulement de l'épreuve.

Le président de la commission veille au bon déroulement de l'épreuve, dans le strict respect des consignes portées préalablement à la connaissance des candidats au début de l'épreuve. Seule l'écriture à l'encre noire est autorisée.

À l'issue de l'épreuve, les copies sont ramassées. Les candidats conservent le sujet et leurs brouillons.

5.2.1.3. Correction de l'épreuve.

Les copies sont remises au commandant du CEMS Air qui en assure le démarquage et la remise aux correcteurs.

La commission d'épreuve assure une double correction des copies.

5.2.2. Épreuve du dossier du candidat.

L'épreuve du dossier du candidat est mise en place dans le but :

-de mesurer le profit tiré par les candidats de leurs premières années de carrière ;

-d'apprécier la valorisation par les candidats de leurs propres compétences ;

-de s'assurer de la motivation des candidats ;

-d'évaluer la capacité des candidats à être acteurs de leur propre parcours de carrière.

5.2.2.1. Compétences des candidats.

Il s'agit de mesurer la valorisation par les candidats de leurs compétences personnelles à partir des fonctions occupées, des principales missions et activités menées, de leurs réalisations, des formations professionnelles et continues reçues.

5.2.2.2. Motivations des candidats.

Les candidats expliquent leurs motivations, les dominantes⁽¹⁾ qu'ils souhaitent donner à leur carrière à partir de leurs compétences et démontrent l'intérêt que présentent, pour l'armée de l'air, leurs compétences et qualités personnelles.

5.2.2.3. Réalisation du dossier.

Un guide à l'usage des candidats leur est remis afin de les orienter au mieux dans la réalisation du dossier dont le canevas est donné en annexe I.

Ce dossier personnel devra être produit préalablement à l'épreuve écrite de synthèse de dossier et remis au centre d'examen concomitamment à cette épreuve.

Dans le cas d'un échec lors d'une première présentation, le candidat ou la candidate produira, dans les mêmes conditions, un nouveau dossier lors de sa seconde tentative.

5.2.3. Note technique.

Construite sur des critères objectifs, elle traduit :

— la qualité des services rendus mesurée à partir du tour d'avancement au grade de commandant ;

— l'investissement personnel de chaque officier à partir des résultats obtenus au DAEOS ;

— l'employabilité future au travers du PLS détenu en langue anglaise.

5.2.4. Établissement de la liste d'admissibilité.

Le commandant du CEMS Air établit une liste de classement par ordre de mérite en fonction du barème décrit en annexe III.

Il présente les résultats au DRHAA (si celui-ci n'est pas le président du jury) puis au CEMAA.

La liste des officiers admissibles est arrêtée par le CEMAA et diffusée par la DRH-AA.

Cette liste est publiée au *Bulletin officiel des armées* par ordre alphabétique.

Le CEMS Air communique à l'ensemble des candidats non admissibles les notes obtenues aux différentes épreuves qu'ils ont présentées.

5.3. Épreuve orale.

5.3.1. Organisation matérielle.

Le commandant du CEMS Air est chargé de l'organisation matérielle de l'épreuve orale et de la convocation individuelle des candidats admissibles.

5.3.2. Déroulement.

Sous la forme d'un « grand oral », l'épreuve est une rencontre personnalisée entre l'officier candidat et les membres du jury qui disposent du dossier rédigé par le candidat ou la candidate. Elle a pour but :

- d'évaluer la capacité du candidat ou de la candidate à mobiliser ses connaissances et à les restituer de manière pertinente afin de défendre ses convictions et d'affirmer sa personnalité ;
- de juger son attitude générale et la qualité de son expression orale ;
- de mieux cerner certains traits de sa personnalité.

L'entretien, d'une durée d'une heure et quinze minutes, se déroule comme suit :

- présentation du parcours professionnel ;
- question de culture générale choisie parmi deux sujets tirés au sort ;
- questions-réponses sur le sujet traité et sur des sujets de culture générale ;
- questions-réponses dans le domaine de l'emploi opérationnel des forces aériennes ;
- questions-réponses dans le domaine de l'organisation et du soutien.

5.4. Établissement de la liste d'admission.

À l'issue de l'épreuve orale, le commandant du CEMS Air établit le classement des candidats par ordre de mérite.

Il rédige le procès-verbal du concours qu'il soumet à la signature du président du jury. Les résultats sont présentés au DRHAA (si celui-ci n'est pas le président du jury) puis au CEMAA par le commandant du CEMS Air.

La liste des candidats admis est arrêtée par le CEMAA et diffusée par la DRH-AA.

Cette liste est publiée au *Bulletin officiel des armées* par ordre alphabétique.

La DRH-AA effectue la répartition des stagiaires au sein des différentes promotions de l'EdG compte tenu des nécessités de gestion et des possibilités d'accueil de l'école.

Le CEMS Air communique à l'ensemble des candidats qui n'ont pas été admis les notes obtenues aux différentes épreuves qu'ils ont présentées.

6. FORMATION.

6.1. Mise en formation.

6.1.1. Formation pré-école de guerre air.

La formation pré-EdG Air est organisée sous la responsabilité du CEMS Air. D'un caractère obligatoire, elle est délivrée au profit des lauréats du concours au cours du deuxième trimestre de l'année d'entrée à l'EdG. Elle a notamment pour objectif de donner un niveau de connaissances consolidé et homogène de l'armée de l'air avant le début de scolarité en milieu interarmées.

D'une durée d'environ douze jours, cette formation comprend un stage « fondamentaux ressources humaines », un stage « fondamentaux communication » et un séminaire.

6.1.2. Formation à l'école de guerre.

Ouverte à l'interarmées et à l'international, la formation reçue d'une durée de dix mois est représentative de l'« approche globale » qui prévaut aujourd'hui dans la résolution des crises et dans les engagements en opération.

Elle permet aux officiers de conforter leur culture générale militaire, leurs connaissances de l'État et les prépare à exercer au mieux leur leadership.

Conformément à l'arrêté cité en cinquième référence, le formulaire d'engagement relatif à l'admission à une formation spécialisée, dont le modèle est donné en annexe IV., doit être établi par les BF ou OAE de rattachement des officiers avant leur admission à l'EdG puis inséré en partie « instruction – formation » du dossier individuel unique des militaires. La durée du lien au service doit être saisie dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) par les SAP ou OAE à l'issue de la scolarité à l'EdG.

6.2. Exclusion.

Sur proposition du directeur de l'EdG, tout officier peut être exclu de l'école par décision du CEMAA, soit pour travail insuffisant ou insuffisance d'instruction, soit pour faute contre la discipline ou pour un autre motif grave lié ou non à l'enseignement.

6.3. Autres cycles d'études.

Chaque année, certains officiers admis à l'EdG peuvent effectuer leur cycle d'études dans une école militaire étrangère. Les officiers volontaires pour suivre ce cycle adressent au DRHAA, au plus tard pour le 1^{er} décembre de l'année d'admission au concours, une demande revêtue des avis hiérarchiques.

7. DÉLIVRANCE DES BREVETS.

7.1. Attribution du brevet technique.

Le brevet technique - option « études scientifiques et techniques » - branche « école de guerre » (BT/EST-EdG) est délivré dans le cadre de la mise en formation à l'EdG.

Les officiers n'intégrant pas l'EdG l'année suivant leur réussite au concours (sursitaires) se verront attribuer le BT/EST-EdG sous réserve de détenir le module « planification et conduite des opérations aériennes » (Q2) délivré par le centre d'analyse et de simulation pour la préparation aux opérations aériennes (CASPOA) ou de participer à la formation « *joint forces air component planning course* » (JFAC PC) au CASPOA.

Ce brevet, attribué par le ministre des armées (DRHAA) sur proposition du CEMAA, ouvre droit à la prime de qualification prévue par le décret de deuxième référence qui sera versée aux intéressés en fonction des possibilités budgétaires et sous réserve qu'ils n'en soient pas déjà bénéficiaires à un autre titre.

7.2. Attribution du brevet d'études militaires supérieures.

Le BEMS sanctionne la fin d'une formation supérieure dans le domaine du commandement et du service d'état-major (EdG ou équivalent étranger).

Il est attribué par un arrêté du ministre des armées, signé par le CEMAA. Cet arrêté est établi sur proposition du directeur de l'EdG pour les stagiaires de cet établissement et pour tous les stagiaires ayant suivi une scolarité dont l'équivalence a été homologuée par le chef d'état-major des armées.

Le BEMS ouvre droit à la prime de qualification prévue par le décret de deuxième référence, qui sera versée aux intéressés en fonction des possibilités budgétaires et sous réserve qu'ils n'en soient pas déjà bénéficiaires à un autre titre.

8. TEXTE ABROGÉ.

L'[instruction n° 1926/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF du 7 février 2017](#) relative aux modalités du concours d'entrée à l'école de guerre ainsi qu'aux brevets afférents est abrogée.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général d'armée aérienne,
chef d'état-major de l'armée de l'air,*

Philippe LAVIGNE.

Notes

(1) Huit dominantes possibles : opérations, ressources humaines, capacitaire-finance, soutien, relations internationales, renseignement, systèmes d'informations et de communication, dissuasion nucléaire.

ANNEXES

ANNEXE I. DOSSIER DU CANDIDAT.

La présentation du dossier du candidat devra respecter le formalisme décrit ci-après. Chaque page sera numérotée sous la forme : numéro de la page / nombre total de pages du dossier.

[Dossier du candidat](#)

ANNEXE II. NOTE TECHNIQUE.

La note technique correspond à la somme des critères suivants (un candidat ou une candidate cumulera au maximum 30 points).

1. AVANCEMENT AU GRADE DE COMMANDANT.

L'avancement au grade de commandant est valorisé selon le nombre d'années passées dans le grade de capitaine. Les éventuelles interruptions de service, en fonction des cas, impactent la date de grade qui est alors recalculée. Cette dernière date (cf. annuaire officiers qui fera foi) sert de référence au calcul du créneau d'avancement au grade de commandant. Pour les officiers inscrits au tableau d'avancement l'année du concours et non encore promus à la date des épreuves d'admissibilité, l'année du concours sera prise en compte.

NOMINATION AU GRADE DE COMMANDANT.	POINTS.
Inférieur ou égal à A+5	11
A+6	8
A+7	5
Supérieur ou égal à A+8 ou inscrit au tableau d'avancement	2
Capitaine non inscrit au tableau d'avancement	0
A : année de nomination au grade de capitaine.	

2. NOTE OBTENUE AU DIPLÔME D'APTITUDE AUX EMPLOIS D'OFFICIER SUPÉRIEUR.

La moyenne générale obtenue lors de l'attribution du DAEOS est valorisée selon le tableau suivant :

NOTE.	POINTS.
-------	---------

Supérieure ou égale à 16 sur 20	11
Supérieure ou égale à 15 sur 20	9
Supérieure ou égale à 14 sur 20	8
Supérieure ou égale à 12 sur 20	6
Supérieure ou égale à 10 sur 20	3

3. PROFIL LINGUISTIQUE STANDARDISÉ.

Le PLS en langue anglaise, arrêté au 31 décembre N-1 (N étant l'année du concours), est valorisé selon le niveau détaillé dans le tableau suivant :

NIVEAU.	POINTS.
Égal à 4444	8
Supérieur à 3333 avec trois digits de 4 (exemple : 4434)	7
Supérieur à 3333 avec deux digits de 4 (exemple : 3434)	6
Supérieur à 3333 avec un digit de 4 (exemple : 3334)	4
Égal à 3333 (niveau 3 du STANAG 6001)	2

Ce niveau de langue s'apprécie au 31 décembre de l'année N-1, soit, par exemple, pour le concours 2019, un PLS validé au 31 décembre 2018 au plus tard. Il n'est pas exigé au moment du dépôt de la candidature. Les candidats qui ne rempliraient pas cette condition devront prendre en conséquence toutes les dispositions nécessaires pour répondre à ce critère en temps et en heure.

ANNEXE III. POIDS RELATIF DES ÉPREUVES ET DE LA NOTE TECHNIQUE.

ADMISSIBILITÉ.

Synthèse de dossier	Note sur 20 x 2,5 soit 50 points maximum
Dossier du candidat	Note sur 20 x 1 soit 20 points maximum
Note technique	Maximum 30 points
Total	Note sur 100 points
ÉPREUVE ORALE.	
Entretien	Note sur 20 x 5 soit 100 points maximum
ADMISSION.	
Note finale	Somme des points d'admissibilité et de l'épreuve orale sur 200 points (ramenée à une note sur 20)

ANNEXE IV.
FORMULAIRE D'ENGAGEMENT RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES.

[ANNEXE IV.](#)